

Convention entre le CEFS et le SETA-UITA/EFFAT

Le Comité Européen des Fabricants de Sucre (CEFS) et le Syndicat Européen des Travailleurs de l'Alimentation (SETA-UITA) - représentant les intérêts de leurs membres du secteur sucrier de l'Union Européenne - conviennent de créer une structure d'information et d'échange de vues, pouvant, le cas échéant, déboucher sur la concertation.

1. Appellation et statuts

La structure est dénommée "Dialogue social européen dans le secteur du sucre".

Le dialogue social se fonde sur l'article 118b du Traité de la Communauté Européenne ainsi que sur le Traité sur l'Union Européenne du 7 février 1992, et notamment son Protocole sur la Politique Sociale.

Dans le cadre de cet accord, et du principe de subsidiarité, les deux organisations souhaitent que la Commission Européenne soit en mesure de les consulter, en temps utile, sur toutes questions susceptibles d'avoir un impact spécifique pour le secteur sucrier, et notamment sur les questions sociales.

2. Objet du dialogue social au sein du secteur sucrier

Le dialogue social au sein du secteur sucrier porte sur :

- l'Information et l'échange de vues sur l'ensemble des questions liées à la législation communautaire et à la politique communautaire, ayant une répercussion économique ou sociale pour le secteur sucrier (organisation commune de marché, accords internationaux, droit alimentaire, environnement, questions sociales etc).
- La réalisation de travaux communs, par exemple en matière de formation professionnelle portant sur la santé et à la sécurité, dans le cadre des grands programmes communautaires de formation professionnelle.
- La possibilité de rédiger en commun des déclarations communes sur des sujets d'intérêt commun.
- La possibilité d'intervenir conjointement, si nécessaire, dans le cadre du Protocole social.

Les droits et compétences des partenaires sociaux au niveau national restent inchangés. Le dialogue social européen ne saurait ni se substituer au dialogue social national ni constituer une instance d'appel.

3. Obligations des organisations

Les deux parties conservent, dans le cadre de ce dialogue, une autonomie totale en matière organisationnelle, sectorielle et de politique générale, tant au niveau interne que de leurs relations avec l'extérieur.

Le CEFS reconnaît le SETA-UITA comme représentant légitime des intérêts des travailleurs et respecte les droits des syndicats au niveau national et de l'entreprise, conformément aux conventions 87, 98 et 135 de l'OIT.

Le SETA-UITA reconnaît le CEFS et ses membres comme organisation européenne représentative des entreprises sucrières et fédérations nationales opérant sur le territoire de l'Union Européenne.

Les deux organismes ont pour objectif de collaborer de manière constructive dans l'intérêt du secteur sucrier et de ses salariés.

Le dialogue social est exclusivement instauré sur une base consensuelle.

Dès qu'une forme de consensus est atteinte sur une question donnée, les deux parties s'engagent à communiquer la position ou déclaration commune auprès de l'extérieur.

Les positions ou déclarations communes doivent être approuvées par les organes compétents des deux organisations avant leur publication.

4. Sessions plénières

Les organisations se réunissent en principe au moins une fois par an, dans le cadre du dialogue social, et sous l'égide de la Commission Européenne, afin d'évoquer les thèmes décrits sous le point 2.

Ces sessions annuelles sont organisées en coordination et en concertation avec les différentes délégations nationales du secteur sucrier, qui y sont représentées.

Les ordres du jour et documents préparatoires sont rédigés au sein du comité de liaison.

Peuvent participer aux sessions annuelles :

- le secrétaire général du SETA-UITA ou son représentant ;
- un représentant de chaque organisation du SETA, active dans le secteur sucrier européen ;
- deux ou trois représentants du Secrétariat du Comité Européen des Fabricants de Sucre
- un représentant de chaque délégation nationale du CEFS ;

- des invités choisis par les deux organisations ;
- des représentants des Institutions européennes.

5. Le Comité de liaison

Le Comité de liaison comprend deux représentants du SETA et deux représentants du CEFS.

Il a pour objet de préparer les réunions, établir l'ordre du jour et rédiger les éventuels documents communs préparatoires, convoquer les participants.

Dans les cas d'urgence, il peut élaborer et diffuser des positions ou déclarations communes au nom du Comité. Dans un tel cas, les organes compétents de chaque organisation devront être consultés pour accord, préalablement et par écrit (télécopie).

6. Frais de fonctionnement

Le SETA et le CEFS souhaitent que leurs sessions plénières annuelles se poursuivent sous l'égide de la Commission Européenne, dans les conditions habituelles et conformément aux règles édictées par la Commission.

Les réunions de groupes de travail ad hoc, agissant au titre du point 2, seront prioritairement organisées avec le soutien de la Commission Européenne, en conformité avec ses propres règles.

Dans le cas où les réunions se tiendront dans les locaux du CEFS à Bruxelles, les travaux se dérouleront, si nécessaire, dans les trois langues de travail du CEFS (français, anglais, allemand).

7. Durée de la convention

Des modifications à la présente convention sont à tout moment possibles, avec l'accord réciproque des partenaires signataires de la Convention.

La résiliation de cet accord doit se faire par notification écrite avec un délai de préavis de trois mois.

Bruxelles, le 12 novembre 1997

Pour le SETA-UITA

Pour le CEFS

Harald WIEDENHOFER
Secrétaire Général

Jules BEAUDUIN
Directeur Général

Gilles CIBRON
Président de la
Commission des
Questions sociales